



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 49066

Texte de la question

M. Philippe Pemezec souhaite vivement attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'application, à compter de la prochaine rentrée, du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 modifié par celui du 17 février 2004 (2004-154) relatif à l'organisation des centres de loisirs par les communes. En effet, les fonctions de direction ne peuvent être notamment occupées que par des personnes titulaires d'un BAFD, cette nouvelle règle ayant été instituée par le décret du 17 février 2004. L'application dudit décret au 1er septembre 2005 risque de créer des difficultés de fonctionnement au sein des centres de loisirs (accueils périscolaires) organisés par les communes pour l'accueil des enfants avant et après la classe. Il lui demande s'il n'est pas possible de reporter la date de mise en application de ce décret, ou mieux encore, d'autoriser les accueils périscolaires à fonctionner sous la responsabilité d'une personne titulaire du BAFA comme c'était le cas jusqu'alors.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs visent à améliorer l'accueil des enfants en centres de vacances ou de loisirs et à répondre à l'attente des parents. Elles ont fait l'objet de nombreuses concertations avec les partenaires concernés. Les éventuelles difficultés d'application dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises en compte, en son temps, par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, puis par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs a élargi la liste des qualifications requises ce qui devrait permettre de répondre aux besoins des organisateurs. Un article de cet arrêté prévoit que, jusqu'au 1er septembre 2005, et à titre transitoire, dans les centres de loisirs accueillant moins de 50 mineurs, les fonctions de direction pourront continuer à être exercées par les personnes âgées de plus de 21 ans titulaires du BAFA et justifiant de plusieurs expériences d'animation en centres de vacances et de loisirs. Cette disposition transitoire répond à la demande initiale des organisateurs pour permettre aux personnes exerçant ces fonctions d'acquiescer la qualification demandée. Une réflexion est engagée sur les dispositifs de formation BAFA et BAFD, en lien avec la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs. C'est dans ce cadre que pourra être étudiée la situation des personnes ayant exercé les fonctions de direction et ne détenant que le BAFA. Par ailleurs, le ministère apporte tout son soutien aux projets permettant de garantir une offre d'accueil adaptée dans les zones rurales, tout en préservant la sécurité et la qualité de ces accueils, dans l'esprit des expérimentations conduites dans les départements du Jura et de la Drôme.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Pemezec](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49066

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8072

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 144